536 (2025-2026) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

20 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

portant création d'un incitant unique à l'embauche *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

Mme Van Walle, MM. Liradelfo, Mugemangango, Mmes Ammi, Bernard et Pavet

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **536** (2025-2026) – Nos 1 à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant création d'un incitant unique à l'embauche

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 3 du projet de décret portant création d'un incitant unique à l'embauche, il est inséré un paragraphe 4/1 rédigé comme suit :

« §4/1. Les agences de placement et les agences de travail intérimaire ne peuvent bénéficier de la subvention que pour l'engagement de leur personnel propre.

Elles ne peuvent bénéficier de la subvention pour l'engagement ou l'occupation de travailleurs intérimaires ou de travailleurs mis à la disposition d'utilisateurs.

Pour l'application du présent paragraphe, l'on entend par personnel propre le personnel qui n'est pas mis à la disposition d'utilisateurs. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à exclure l'accès à la subvention pour les agences de placement et les agences de travail intérimaire visées à l'article 1er du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, sauf pour leur personnel propre.

L'incitant unique à l'embauche devrait avoir pour finalité de soutenir l'insertion durable des chercheurs d'emploi éloignés du marché du travail. Il ne devrait pas financer des contrats précaires ni soutenir des occupations intérimaires de courte durée.

L'amendement vise également à éviter l'effet d'aubaine qui avait été constaté dans le cadre des aides Impulsion. Sans balise stricte, la subvention pourrait être captée par des agences d'intérim pour des missions qui auraient, en tout état de cause, été organisées sans aide publique. Une telle utilisation détournerait l'incitant de sa finalité première.

La dérogation prévue pour le personnel propre permet aux entreprises de travail intérimaire de bénéficier de l'aide lorsqu'elles recrutent pour leurs besoins internes, dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

Amendement n°2

Dans l'article 7, §1er, du même projet de décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Les crédits budgétaires relevant du dispositif visé à l'article 19, 6° à 9°, à concurrence de minimum dix-sept millions cent quarante mille trois cent dix euros au budget initial 2026, sans préjudice des articles 24 et 25, sont réservés au financement des subventions octroyées pour l'embauche d'un chercheur d'emploi visé aux alinéas 3 et 4, 1°. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à garantir les moyens budgétaires issus du dispositif SINE et à les préserver au bénéfice des publics les plus éloignés du marché du travail.

La formulation actuelle prévoit une réservation prioritaire des crédits concernés. Le présent amendement remplace cette logique par une réservation effective, afin de sécuriser ces moyens.

L'ajout du mot « minimum » permet en outre de laisser ouverte la possibilité d'augmenter les crédits en fonction des besoins du secteur et des publics concernés. Il s'agit de garantir que la réforme ne se traduise pas par un affaiblissement des moyens historiquement consacrés aux travailleurs les plus fragilisés et aux dispositifs d'insertion concernés.

Amendement n°3

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même projet de décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° d'engager, quel que soit le secteur d'activité concerné, les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans une unité d'établissement située en région de langue française, dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de minimum quatre mois ; ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à renforcer la qualité de l'emploi soutenu par l'incitant unique à l'embauche.

Le projet de décret prévoit actuellement une occupation de minimum trois mois. Cette balise apparaît insuffisante au regard de l'objectif affiché d'insertion durable sur le marché du travail. Il convient dès lors d'exiger non seulement une occupation mais un véritable contrat de travail d'une durée minimale de quatre mois.

Cette exigence permet d'éviter que l'incitant unique à l'embauche finance des occupations trop courtes ou instables qui ne permettent pas au travailleur de s'inscrire dans une trajectoire réelle d'insertion professionnelle.

Elle garantit en outre la cohérence entre l'incitant unique et la réglementation relative au chômage, qui prévoit que pour ne plus être considéré comme demandeur d'emploi il faille travailler au moins quatre mois d'affilée.

Amendement n°4

L'article 10, alinéa 1er, du même projet de décret est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° d'attester, par une déclaration sur l'honneur lors de la demande de subvention et sous réserve d'un contrôle a posteriori, qu'elle ne met pas fin au contrat de travail d'un travailleur en vue de le remplacer par un travailleur ouvrant le droit à la subvention. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à éviter les pratiques de type « carrousel » consistant à enchaîner des contrats subventionnés, en particulier lorsque le même poste fait l'objet de remplacements successifs, ou à remplacer un travailleur en place par un autre, éligible à l'incitant.

L'incitant unique à l'embauche devrait avoir pour objectifs d'augmenter le volume d'emploi et de favoriser l'insertion de chercheurs d'emploi éloignés du marché du travail. Il ne devrait dès lors pas être permis à un employeur de remplacer un travailleur déjà occupé par un travailleur ouvrant le droit à la subvention.

Une telle pratique détournerait la subvention de sa finalité puisqu'elle ne créerait pas d'emploi supplémentaire et pourrait même fragiliser des travailleurs déjà en poste. L'obligation proposée, assortie d'une déclaration sur l'honneur et d'un contrôle a posteriori, constitue une balise proportionnée pour prévenir cet effet d'aubaine.

Amendement n°5

L'article 14 du même projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, si une entreprise est condamnée, dans les cinq années suivant l'octroi de la subvention, pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale, le FOREm met fin à l'octroi de la subvention et demande le remboursement de la totalité des sommes perçues au titre de la subvention concernée. ».

JUSTIFICATION

Le projet de décret prévoit déjà qu'une entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle a été condamnée pour une infraction fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande.

Le présent amendement complète cette logique en couvrant également la période postérieure à l'octroi de l'aide. Il serait incohérent qu'une entreprise condamnée pour une infraction fiscale ou sociale après l'octroi de la subvention puisse conserver les montants reçus.

L'amendement vise à garantir le respect de la loi par les entreprises bénéficiaires, à protéger les finances publiques et à éviter que la Région wallonne soutienne financièrement des entreprises qui méconnaissent leurs obligations fiscales ou sociales.

Amendement n°6

L'article 14 du même projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'entreprise procède à un licenciement collectif au sens de la réglementation fédérale applicable, dans les cinq années suivant l'octroi de la subvention, le FOREm met fin à l'octroi de la subvention et demande le remboursement de la totalité des sommes perçues au titre de la subvention concernée. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à conditionner plus strictement l'octroi d'une aide publique à l'emploi à la préservation effective de l'emploi au sein de l'entreprise bénéficiaire.

Une entreprise qui bénéficie d'un soutien public régional à l'embauche ne peut, dans les cinq années suivant l'octroi de cette aide, procéder à un licenciement collectif sans devoir rembourser intégralement l'aide perçue. Une telle mesure est nécessaire afin d'éviter que des moyens publics destinés à soutenir l'emploi ne bénéficient à des entreprises qui, dans un délai rapproché, détruisent massivement de l'emploi.

L'amendement instaure donc un mécanisme clair, automatique et dissuasif : en cas de licenciement collectif dans les cinq années suivant l'octroi, l'aide est intégralement remboursée.

Amendement n°7

Dans l'article 18 du même projet de décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le FOREm publie le cadastre des bénéficiaires sur son site internet concomitamment à sa transmission au Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à renforcer la transparence dans l'utilisation des moyens publics consacrés à l'incitant unique à l'embauche. Le cadastre des bénéficiaires constitue un outil essentiel pour apprécier la manière dont les aides publiques sont utilisées, identifier les secteurs et entreprises bénéficiaires et permettre une évaluation publique du dispositif.

Sa publication sur le site internet du FOREm, au moment où il est transmis au Gouvernement, permettra aux citoyens, aux interlocuteurs sociaux, aux parlementaires et aux acteurs concernés de juger de la bonne utilisation de l'argent public. Cette mesure s'inscrit dans les principes de transparence et d'évaluation des politiques publiques contenus dans la Déclaration de politique régionale.

Amendement n°8

Dans l'article 18 du même projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Un premier rapport d'évaluation est réalisé au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret. Ensuite, un rapport d'évaluation est réalisé au minimum tous les vingt-quatre mois, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Chaque rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement et au Parlement wallon dans les trente jours de sa finalisation. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à instaurer une évaluation plus resserrée du dispositif et à renforcer le contrôle démocratique sur l'utilisation de ces dépenses publiques.

Le projet de décret prévoit actuellement un rapport d'évaluation au minimum tous les trois ans. Compte tenu de l'ampleur de la réforme, des montants budgétaires concernés et des risques d'effets d'aubaine ou de précarisation identifiés lors des débats, un premier rapport après un an, suivi d'une périodicité tous les deux ans, apparaît plus approprié.

Ces évaluations plus rapprochées permettront de détecter plus rapidement les dérives, insuffisances ou effets indésirables éventuels du dispositif et, le cas échéant, de corriger sans délai inutile les conditions d'octroi, critères d'éligibilité ou obligations qui en découlent.

La transmission du rapport au Parlement permettra d'organiser un débat public et un contrôle démocratique sur l'efficacité de l'incitant, sa contribution réelle à l'emploi durable et la bonne utilisation des moyens publics qui y sont consacrés.

P. VAN WALLE

J. LIRADELFO

G. MUGEMANGANGO

J. AMMI

A. BERNARD

A. PAVET